

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BREST.

Jugement du 26 juillet 1907.

DÉCRET DU 25 JUILLET 1904. — DÉCLARATION MENSONGÈRE. — OBSTACLE.

Attendu qu'il résulte du procès-verbal dressé à Brest, le 26 mai 1907, par M. Lavoisier, inspecteur départemental du travail pour le département du Finistère, et aussi des dispositions très nettes et très précises des témoins Dervez et Ladam, que, ledit 26 mai 1907, Jaloux a, à Brest, contrevenu aux dispositions des articles 3, 8 et 11 du décret du 28 juillet 1904 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi des 12 juin 1893-11 juillet 1903 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, en ce qui concerne le couchage du personnel, dans les établissements industriels et commerciaux;

Attendu que Jaloux se trouve en état de récidive, ayant été condamné pour le même fait à Brest, le 5 septembre 1906;

Attendu, en outre, que ledit jour, au même lieu, Jaloux a mis obstacle à l'accomplissement des devoirs de l'inspecteur Lavoisier en prétendant mensongèrement qu'il ne logeait plus son personnel;

Attendu qu'il est de jurisprudence constante que la déclaration mensongère suffit à constituer à elle seule le délit d'obstacle à l'accomplissement des devoirs de l'inspecteur du travail sans qu'il soit besoin de rechercher en justice si Jaloux n'a pas appuyé ladite déclaration par des manœuvres;

Par ces motifs,

Vu les articles 3, 8 et 11 du décret du 28 juillet 1904, 9 et 12 de la loi du 12 juin 1893 modifiée par la loi du 11 juillet 1903, 463, § 2, du Code pénal, 2 et 9 de la loi du 22 juillet 1867 et 107 du Code d'instruction criminelle qui ont été lus à l'audience par M. le Président et sont ainsi conçus :
(Suiuent les textes énoncés ci-dessus.)

CONDAMNE :

Jaloux (Léon-Félix) à trois amendes de six francs chacune pour les contraventions, à une amende de seize francs pour le délit et aux frais liquidés à treize francs cinquante-huit centimes plus deux francs pour port de lettres;

Fixe la durée de la contrainte par corps au minimum.